

DECISION DU MAIRE

N° 26 05 080

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Karine SIMON

Nomenclature : **1 - Commande Publique - 1-1 Marché public**
Objet : Acquisition de petites fournitures de bureau et de matériels de loisirs créatifs –
Lot : 1 : Petites fournitures de bureau

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une demande
vaut décision de rejet, l'intéressé dispose,
pour former un recours, d'un délai de deux
mois à compter de la date à laquelle est
née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de
rejet intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de
recours, dans la notification de la décision.
La présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2124-2 et R.2124-2,
Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil
municipal au Maire,

Vu la décision n°23 12 226 du 5 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Maire a décidé de
conclure et de signer le marché n°2023DC2312226A ayant pour objet « Acquisition de petites
fournitures de bureau et de matériels de loisirs créatifs » avec la société NVBURO ayant son
siège social au Bâtiment Anaconda II. ZI. 601 avenue Blaise Pascal à MOISSY-CRAMAYEL
Cedex (77555).

Considérant que par jugement en date du 11 février 2026 la société NVBURO a été mise en
redressement judiciaire, le tribunal de commerce de Melun a prononcé la liquidation judiciaire à
l'audience publique du 15 avril 2026.

Considérant que la société NVUBO a été cédée à la société MFR MOBILIERS dont le siège social
est situé 192 rue des Catelets, ZAC des Bornes du Temps II – 80470 SAINT-SAUVEUR,

DECIDE

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de modifier le titulaire du marché « Acquisition de
petites fournitures de bureau et de matériels de loisirs créatifs - Lot 1 : Petites
fournitures de bureau » suite à la cession de la société NVUBO à la société MFR
MOBILIERS sise, 192 rue des Catelets, ZAC des Bornes du Temps II – 80470 SAINT-
SAUVEUR.

Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'AVENANT N°1

- La présente décision ;
- L'avenant 1 ;
- Le BPU ;

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Dit que les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de la date de notification
au titulaire.

Article 5 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 28 MAI 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTE

Selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-5 du code de la commande publique.



ACQUISITION DE PETITES FOURNITURES DE BUREAU ET DE LOISIRS
CREATIFS

LOT N°1 : PETITES FOURNITURES DE BUREAU

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE N°2023DC2312226A

Date de notification : 10 janvier 2024

Montant maximum annuel : 150 000,00 € H.T.

Durée de l'accord-cadre : Durée initiale de 1 an + 3 tacites
reconductions par période de 1 an

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260528-2605080-CC
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

L'ACCORD-CADRE A ÉTÉ CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La **Commune de Draveil**,
Représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire de Draveil
Située au 3 avenue de Villiers BP50 - 91211 DRAVEIL

D'une part,

- Le groupement composé des sociétés :
 - **NVBURO**
Située au Bâtiment Anaconda II ZI – 601 avenue Blaise Pascal – 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedax
SIRET : 791 787 021 00033 - APE : 4649Z

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le 31 mai 2023 la commune de Draveil a publié un avis d'appel public à la concurrence relatif à l'acquisition de petites fournitures de bureau et matériels de loisirs créatifs.

La consultation était répartie en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : Petites fournitures de bureau
- Lot 2 : Matériels de loisirs créatifs

Monsieur le Maire a décidé de conclure et de signer le lot n°1 avec la société NVBURO, pour une durée initiale de 1 an à compter du 10 janvier 2024.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement 3 fois par période de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Par jugement en date du 11 février 2026 la société NVBURO a été mise en redressement judiciaire, le tribunal de commerce de Melun a prononcé la liquidation judiciaire à l'audience publique du 15 avril 2026.

Considérant que la société NVUBO a été cédée à la société MFR MOBILIERS dont le siège social est situé 192 rue des Catelets, ZAC des Bornes du Temps II – 80470 SAINT-SAUVEUR.

ET IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de modifier le titulaire du marché « Acquisition de petites fournitures de bureau et de matériels de loisirs créatifs - Lot 1 : Petites fournitures de bureau » suite à la cession de la société NVUBO à la société MFR MOBILIERS sise, 192 rue des Catelets, ZAC des bornes du temps II – 80470 SAINT-SAUVEUR.

SIRET : 403 722 549 00058 - APE : 4669B

Les prestations seront réglées sur le compte bancaire de la société.

ARTICLE 2 : PIECE(S) CONTRACTUELLE(S) DE L'AVENANT N°1

Les pièces contractuelles de l'avenant sont :

- Le présent avenant n°1 ;
- Le BPU ;
- La décision.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la réception électronique de la notification au titulaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

Le présent avenant fait l'objet d'une procédure dématérialisée et sera notifié par voie électronique. La date de réception de la lettre recommandée électronique de notification, vaudra date de notification du présent avenant.

Fait à : Saint Sauveur
Le : 26/05/2026

Pour « Le Titulaire »,
La personne habilitée
Romain Gaudefroy

**ROMAIN
GAUDEF
ROY** Signature
numérique de
ROMAIN
GAUDEFROY
Date : 2026.05.26
16:27:41 +02'00'

Fait à Draveil
Le : 28 MAI 2026

Pour « Le Pouvoir adjudicateur »



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

En un seul exemplaire original

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260528-2605080-CC
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026